ROYAUME DU MAROC

****

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

****

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES 03/DC/ORGE/04/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma .

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société :
- représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° ; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
- Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
- Taxe professionnelle n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire»

3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... .....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle n° :
- Registre de commerce n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :

- Ouvert auprès de :
- Membre n

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....auprès de ..... (Banque)

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi dans le cadre du programme de sauvegarde et de protection du cheptel pour faire face aux déficit pluviométrique enregistré au Maroc durant la campagne agricole 2022/2023.

Ce CPS est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: ***www.onicl.org.ma)***.

Article Premier : Objet

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des **Centres Relais** en orge subventionnée et sa mise à la disposition des bénéficiaires. La liste des Centres relais sont arrêtés en **annexe V**.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **500 000,00** quintaux répartis sur les **Centres Relais** fixés en **annexe V.**

Cet appel d'offres est ouvert aux opérateurs exerçant la profession du commerce des céréales et des légumineuses ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités

Pour les besoins de cet appel d'offres, le **Centre Relais (lot)** est défini comme étant le Chef-lieu où l'orge subventionnée est mise à la disposition des bénéficiaires pour enlèvement.

Les **Centres Relais** et les quantités d'orge qui devront y être mises à la disposition des bénéficiaires sont arrêtées dans l'avis d'appel d'offres n°**03/DC/ORGE/04/2023** correspondant au présent CPS.

Sauf dérogation explicite de l'ONICL, le (s) dépôt (s) du **Centre Relais** proposé par le titulaire doit satisfaire les conditions suivantes :

- Etre situé obligatoirement dans un rayon n'excédant pas vingt kilomètres (20 km) du Chef-lieu du Centre Relais ;
- Ne pas être situé dans une zone relevant d'un autre **Centre Relais** attribué dans ce même appel d'offres ;
- Etre indépendant et entièrement en dehors de l'enceinte de toute industrie de transformation en activité ;
- Etre acceptés par l'ONICL et ce, après concertation avec la représentation régionale du Ministère de l'Agriculture relevant de la province bénéficiaire.

Le dépôt est sous l'entière responsabilité du titulaire : Il doit permettre, entre autres, une activité et une circulation normale des moyens de transport utilisés pour le chargement de l'orge subventionnée. Les frais et les risques se rapportant directement ou indirectement au dépôt du Centre Relais, à sa gestion ou son exploitation sont entièrement à la charge du titulaire qui ne peut en aucun cas prétendre à des remboursements ou des indemnisations, ni totales ni partielles et de quelques natures qu'elles soient par l'ONICL.

A ce titre, le titulaire peut utiliser sous sa responsabilité les dépôts qui peuvent être mis à sa disposition par le Ministère de l'Agriculture à sa charge, si besoin de recourir à d'autres dépôts pour pouvoir loger la totalité des quantités minimales requises pour le **Centre Relais**.

Article 3: Offres de différentiel de prix.

Le candidat peut soumissionner en option pour un ou plusieurs **Centres Relais** mais il ne peut être retenu que dans la limite de la quantité maximale spécifiée par ses soins et de la quantité couverte par son cautionnement.

Au niveau d'un **Centre Relais** donné, le candidat ne peut soumissionner que pour la quantité globale du lot.

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors d'un appel d'offres feront l'objet d'un seul marché (document contractuel).

L'offre du soumissionnaire consiste en un différentiel de prix, par **Centre Relais**, à payer par l'ONICL par rapport au prix de **200 dh/ql** fixé par l'Etat, et ce pour mettre l'orge à la disposition des bénéficiaires dans les conditions ci-après :

- Les différentiels de prix auxquels prétendent les concurrents doivent être établis par **Centre Relais** ;
- Pour un **Centre Relais** donné, le soumissionnaire ne doit offrir **qu'un différentiel de prix unique** ;
- Les offres de différentiel de prix doivent être établies conformément aux indications précisées par l'Avis de l'appel d'offres et selon le modèle en **annexe I**.
- Les différentiels de prix doivent être **en dirhams par quintal** (**unitaire**) et s'entendent, **fermes, non révisables, sans réserves**, **Toutes Taxes Comprises**, pour une orge mise en sacs, d'un poids net de 80 kilogrammes et chargée sur moyen de transport du bénéficiaire.
  A ce titre, les différentiels de prix offerts par le titulaire sont présumés inclure, en particulier, les frais éventuels d'approvisionnement du dépôt du **Centre Relais**, de stockage, de traitement phytosanitaire, de reprise des reliquats d'orge des **Centre**

Relais en fin de la période couverte par le marché, les frais de manutention, de chargement ainsi que ceux relatifs à l'emballage, à la mise en sacs, à l'étiquetage ou à l'impression des mentions exigées par le présent CPS.

A la demande de l'ONICL, pour un **Centre Relais** donné, les quantités attribuées aux titulaires peuvent être révisées **à la hausse dans la limite de dix pourcent (10%).** Dans ce cas, le titulaire doit exécuter les quantités supplémentaires ordonnées par l'ONICL dans les mêmes conditions que celles appliquées aux quantités initialement attribuées.

Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans ce délai, l'ONICL peut, avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation.

A ce titre, les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Les concurrents attributaires restent engagés par leurs offres jusqu'à la notification de l'approbation du marché dans les conditions prévues dans l'article 6 du présent CPS.

Article 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire :

Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de **5,00** dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est restitué d'office après que le titulaire ait déposé le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

Cautionnement définitif :

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue ;
- Le cautionnement peut être déposé par **Centre Relais** ou par groupe de **Centres Relais;**
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en **annexe II** et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas **cinq (5)** jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à **5,00 dirhams par quintal**.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.

Article 6 : Approbation, notification aux attributaires et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'Appel d'Offres par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de **cinq (5) jours** ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératives d'approvisionnement, l'attributaire dispose alors d'un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire et enregistré.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
    - les accidents de travail ;
    - la Responsabilité civile ;
    - l'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

Le marché n'est valable et définitif qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- la quantité et les **Centres Relais** qu'il compte sous-traiter ;
- l'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres et que son dépôt au **Centre Relais** soit indépendant et distinct des dépôts déjà existants dans le **Centre Relais** concernés.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 8 : Disponibilité de l'orge dans les dépôts des Centres Relais

Le titulaire doit disposer des quantités retenues conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

En cas de contrôle par l'ONICL qui révèle le non-respect de ces dispositions, le cautionnement définitif correspondant au **Centre Relais** concerné est acquis de plein droit à l'ONICL dans les mêmes taux prévus en cas de défaillance de l'Article 15.

De même, l'ONICL est en droit d'appliquer les dispositions d'exclusion de la participation aux AO organisés par cet établissement et ce, conformément à l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'ONICL.

Article 9 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation des lots attribués aux titulaires est de 60 jours.

L'exécution du marché est ordonnée par Ordres de Service. Seuls les Ordres de Services émis par l'ONICL et dans la forme fixée par lui font foi.

Le délai de réalisation pour chaque Centre Relais commence à courir le jour indiqué sur l'Ordre

de Service.

Pour chaque **Centre Relais**, le délai de réalisation des livraisons peut être suspendu ou repris par Ordre de Service.

Dans le cas du non respect par le titulaire des dispositions contenues dans les Ordres de Service et sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'ONICL, ce dernier appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 15 du présent CPS.

Dans son offre de différentiel, le soumissionnaire devra tenir compte du fait qu'au terme du délai de réalisation précisé, par l'avis d'appel d'offres, il sera libre de disposer des quantités non enlevées et, ne devra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ou à la régularisation prévue à l'article 16 ci-dessous pour les quantités concernées.

Article 10 : Conditions de la mise à disposition de l'orge aux bénéficiaires

L'orge subventionnée doit être mise à la disposition des bénéficiaires dans des sacs en polypropylène, de **80 kilogrammes net**, comportant en langue arabe avec des caractères, imprimés apparents, lisibles et indélébiles les mentions :

« شعير مدعم للعلف »

« يمنع إعادة بيعه »

«الوزن الصافي80 كلغ »

Le titulaire est tenu d'informer l'ONICL de l'adresse du dépôt de l'orge dans les Centres Relais attribués dès notification des résultats et dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception de l'Ordre de Service.

La remise de l'orge subventionnée au prix fixé de **200 dh/ ql** aux bénéficiaires doit être effectuée par le titulaire à GUICHET OUVERT.

Sauf dérogation écrite du représentant habilité du Service du Ministère de l'Agriculture, la quantité maximale à enlever par bénéficiaire ne doit pas dépasser l'équivalent de **10 sacs (8 Qx)**. Dans le cas où l'ONICL est informé par les services du Ministère de l'Agriculture que cette disposition n'est pas respectée, les quantités concernées seront déduites de celles éligibles au différentiel de prix.

Pour les besoins de suivi de l'opération, le titulaire est tenu de :

- tenir à jour, par dépôt, un registre (physique et électronique) retraçant les enlèvements quotidiennes de l'orge subventionnée par bénéficiaire, selon le modèle en **annexe III**.
- saisir, à la fin de chaque journée, sur le portail de l'ONICL les mouvements des entrées et des sorties.

L'ONICL se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles par ses agents habilités des quantités et de la qualité d'orge détenue dans les **Centres Relais**.

Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne se conforme pas strictement à ces dispositions, l'ONICL appliquera les dispositions du présent CPS, notamment celles relatives à la défaillance prévues dans l'article 15 du présent CPS.

Article 11: conditions d'approvisionnement des Centres Relais

Au niveau de chaque centre de relais attribué, et sauf dérogation explicite de l'ONICL, le titulaire est tenu d'alimenter le centre de relais concerné, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de commencement indiquée dans l'ordre de service par un minimum de 5000 quintaux ou dans la limite de la quantité attribuée. Le titulaire doit continuer à alimenter le centre de relais au fur et à mesure des ventes.

Passé ce délai, l'ONICL appliquera les pénalités prévues à l'article 13 et ce, pour mise à disposition tardive.

Dans le cas où le dépôt est mis à la disposition du titulaire, par le Ministère de l'Agriculture, les quantités exigées ne peuvent en aucun dépasser la capacité dudit dépôt. La capacité de stockage est celle constatée par l'ONICL.

L'acheminement des quantités dans les délais cités ci-haut est constaté par l'ONICL sur la base des stocks et des bons d'enlèvement qui ont fait objet de sortie durant le délai de 7 jours.

L'ONICL peut ordonner au titulaire, pour des impératifs d'approvisionnement, un programme de livraison précisant la quantité à acheminer aux centres de relais ou à livrer aux bénéficiaires durant une période déterminée. Ce programme porte sur :

- La quantité minimale à acheminer au centre de relais et ce dans la limite de la capacité de stockage du dépôt ; et/ou
- La quantité minimale à charger sur camion et à livrer aux bénéficiaires.

Les cadences d'acheminement aux centres de relais et de livraison aux bénéficiaires ne peuvent en aucun cas dépasser 2000 qx par jour.

Le délai de ce programme court à partir du Jour suivant la date de sa notification au titulaire par l'ONICL. L'exécution de ce programme est constatée par l'ONICL, le jour suivant la fin du délai du programme, sur la base des stocks, des bons d'enlèvement et des sorties.

S'il s'avère que l'opérateur n'a pas respecté le programme, des pénalités de retard, prévues à l'article 13, seront appliquées de plein droit sur les quantités manquantes constatées par l'ONICL et seront précomptées en totalité sur les montants à payer par l'ONICL.

Par ailleurs, un agent relevant du Service Régional du Ministère de l'Agriculture sera désigné au niveau de chaque Centre Relais pour s'assurer du bon déroulement de l'opération et de la validation des enlèvements quotidiens. Sur la base des validations des enlèvements quotidiens et dès achèvement des enlèvements ou après expiration du délai de réalisation, un état récapitulatif, par Centre Relais, (modèle en annexe IV) des quantités enlevées par les bénéficiaires est établi par les titulaires des marchés et les directeurs relevant du département de l'Agriculture (régionaux, provinciaux et l'ORMVA).

Article 12 : Prix de mise à la disposition aux bénéficiaires

Le prix de mise à la disposition de l'orge subventionnée aux bénéficiaires est fixé à **200 dh/ql**.

Le titulaire doit afficher au niveau de chaque dépôt d'une manière visible et lisible la mention suivante, en langue arabe:

"ثمن الشعير المدعم

2,00 دراهم للكيلوغرام

معبأ في الكيس وشاملة لتكاليف الشحن"

Article 13 : Pénalité de retard.

Pour les retards constatés dans l'exécution des dispositions du présent CPS, l'ONICL appliquera une pénalité de :

- 5 dirhams par quintal et par jour de retard pour les 3 premiers jours de retard ;
- 10 dirhams par quintal et par jour pour le quatrième et le cinquième jour.

Le montant global des pénalités est plafonné à 20% du montant initial du marché couvrant l'ensemble des Centres Relais, éventuellement majoré par les avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère pas le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites dans le marché issu du présent appel d'offres.

Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 14: Restitution de la caution définitive

Sans préjudice aux autres dispositions du présent CPS, la restitution de ou des cautions définitives prévues par l'article 5 relative aux offres retenues interviendra à l'achèvement du marché.

La restitution des cautions est effectuée sur la base des documents de règlement prévus à l'article 16 ci-dessus. Elle est effectuée, par Centre Relais. Dans le cas où une caution couvre plusieurs Centres Relais, le sort de la caution sera décidé après le dépôt du dossier de tous ces centres.

Article 15 : Défaillance et Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO et par le règlement des marchés de l'ONICL.

Article 16 : Règlement du différentiel de prix.

Le différentiel de prix retenus dans l'AO sera réglé par l'ONICL aux titulaires sur la base:

- d'états récapitulatifs par Centre Relais (modèle en **annexe IV**) des quantités enlevées par les bénéficiaires établis par le titulaire et dûment signés conjointement par lui et par le Directeur Régional ou son représentant;
- des ordres de services émis par l'ONICL.

Ne sont pas éligibles au règlement du différentiel du prix les quantités :

- en dépassement des quantités attribuées;
- intervenues en dehors des dates spécifiées dans les Ordres de Service.

Article 17 : Qualité de la marchandise

L'orge doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement. La céréale doit être conforme à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

L'orge subventionnée doit répondre aux caractéristiques suivantes, sous peine de rejet :

- Poids spécifique : min 60 kilogrammes par hectolitre ;
- Taux d'humidité : max 14,5% ;
- Corps étrangers : max 3% ;
- Total corps étrangers et grains endommagés d'orge: max 8 %.

Si suite à un contrôle effectué par les autorités administratives habilitées, la qualité de l'orge est non conforme, le titulaire dispose de trois jours, à partir de la date de notification par l'ONICL, pour remplacer les quantités incriminées. Passé ce délai, les pénalités prévues à l'article 13 ci-dessus sont appliquées pour la totalité des quantités incriminées. Si, en cas de récidive au niveau du même centre de relais ou si la quantité incriminée objet de remplacement s'est avérée encore une fois non conforme, les pénalités prévues à l'article 13 passeront au double.

Sans préjudice à ces pénalités, les quantités concernées non remplacées seront considérées non disponibles et les dispositions de l'article 15, ci-dessus, seront appliquées de plein droit.

Article 18 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation normale des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution lorsque le cas de force majeure est dûment justifié. La prolongation accordée est d'une durée égale au retard causé par la force majeure. Il est précisé, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix offerts.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être:

- notifié, sans délai, à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après sa notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission ad hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutés ou même de restituer la caution prévue à l'article 5 du présent CPS si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

Article 19 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'ONICL ;
- Le chargé de fournir les renseignements et états prévus par la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ONICL ;
- Les paiements prévus seront effectués par le Directeur et le Trésorier Payeur de l'ONICL.

Le Directeur de l'ONICL délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "Exemplaire Unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

Article 20: Références aux textes généraux

Le soumissionnaire devra se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du présent CPS, notamment:

- La loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL tel que disponible à l'ONICL et sur son site web: www.onicl.org.ma ;
- Le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maitrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO).
- Et tous les textes, règlements et instructions régissant ces opérations rendus applicables à la date d'effet du présent appel offres.

Article 21 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont l'acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales relatif à l'approvisionnement Centres Relais en orge subventionnée, le bordereau de différentiel de prix et le CCAG-EMO

Article 22 : Election de domicile

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en informer l'ONICL, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant l'intervention du changement.

Article 23 : Règlement des litiges

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 24 : Assurance

Pour garantir la réalisation des opérations de livraison, les titulaires doivent souscrire aux assurances requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25: Données personnelles

- Droits des personnes physiques concernées :

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'ONICL pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'ONICL a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur leurs données personnelles en adressant une demande écrite au siège de l'ONICL à Rabat. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-99-2018 du 22/02/2018.

- Obligations du titulaire :

Pour les soumissionnaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnel, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité. A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ONICL ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ONICL ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Article 26: Responsabilité du titulaire.

Dans tous les cas, le titulaire est responsable de tout défaut de qualité de la marchandise qui peut être constaté et assume les préjudices qui peuvent en découler.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 03/DC/ORGE/04/2023
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

17 AVR. 2023

Signé : Mohamed SEBGUI

CDI_DG-2023-250

LE SOUMISSIONNAIRE

Fait à ..... le: .....

(Cachet et signature)

ANNEXE I

Bordereau de différentiel de prix

APPEL D'OFFRES N°03/DC/ORGE/04/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE DU 28 AVRIL 2023 A 10H00MN

Centre Relais	Quantité en Quintaux (Quantité de l'Avis d'AO)	Différentiel de Prix (en dirhams/Quintal) Toute Taxe Comprise (TTC)	
		En Chiffres	En Lettres

- je certifie avoir lu et approuvé le CPS et le règlement de la consultation relatifs à l'appel d'offres pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée ;
- je certifie sincère et véritables les indications, ci-dessus, et que ces offres sont faite sous ma responsabilité et sont fermes et sans réserves.

J'autorise la Commission à retenir une quantité maximale de (en quintaux) :

- (En chiffre).....
- (En Lettre).....

Fait à . ..... le: .....

(Cachet et signature)

MODELE : VERSION JANVIER 2016

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

Lieu,..... le : .....

Etablissement bancaire : .....
Caution n° : .....
Référence : .....

Nous soussignés, (Etablissement bancaire) au capital de ..... dont le siège social est à ....., inscrite au registre du commerce sous le n°: ..... représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)
- .....

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- (Noms)
- .....

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de ..... (montant en toutes lettres) DH. Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti ..... « le nom de l'opérateur» au titre de l'appel d'offres n° **N°03/DC/ORGE/04/2023 pour l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée du 28 AVRIL 2023 a 10h00mn relatif à l'approvisionnement des Centres Relais en orge subventionnée.**

La présente caution reste valable tant que ..... « le nom de l'opérateur » n'aura pas rempli les engagements contractés auprès de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionnée n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, l'Office est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis par l'ONICL.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

MODEL : VERSION JANVIER 2016

ANNEXE III

INFORMATIONS PREVUES PAR LE REGISTRE DES ENLEVEMENTS D'ORGES SUBVENTIONNEES

APPEL D'OFFRES N°03/DC/ORGE/04/2023 POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CENTRES RELAIS EN ORGE SUBVENTIONNEE DU 28 AVRIL 2023 A 10H00MN

Titulaire.....

Centre Relais...../ Dépôt :.....

JOURNEE DU(JJ/MM/AA) : .....

Nom, Prénom	N° Carte Nationale d'Identité	Commune	Quantité enlevée En Quintal	Cumul Quantités enlevées En Quintal

ANNEXE IV

المملكة المغربية
Royaume du Maroc
Ministère de l'Agriculture, de la Pèche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES ENLEVEES D'ORGE SUBVENTIONNEE A LA DATE D'ACHEVEMENT

Appel d'Offres n° : ....., du .....
Titulaire : .....
Centre Relais : .....
Quantité attribuée : .....

Journée d'enlèvement	Quantités enlevée en Qx
Total	

Arrête Le Présent état a la quantité totale de :.....

RESERVE AU SERVICE DRA Certifie que les quantités d'orge sus-indiquées ont été effectivement enlevées par les bénéficiaires. (Cachet, date et signature) (Indiquer la Qualité du signataire)	Je certifie que les quantités d'orge sus-indiquées ont été effectivement enlevées par les bénéficiaires. Fait à : ..... Le : ..... (Nom et prénom, cachet et signature du Titulaire ou son représentant)

ANNEXE V

REPARTITION DES QUANTITES D'ORGE SUBVENTIONNEES PAR CENTRE RELAIS

REGION	Province	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx
ORIENTAL	BERKANE	BERKANE	6.000
		TAFOUGHALT	4.000
	DRIOUCH	DRIOUCH	12.000
	FIGUIG	BOUARFA	10.000
		TALSINT	6.000
		TENDRARA	14.000
	GUERCIF	GUERCIF	12.000
	JERADA	BENI MATHAR	9.000
		JERADA	4.000
	NADOR	NADOR	10.500
		ZAIOU	3.000
	OUJDA ANGAD	OUJDA	8.000
	TAOURIRT	EL AIOUN	5.000
		TAOURIRT	9.000
FES MEKNES	EL HAJEB	EL HAJEB	2.500
	IFRANE	IFRANE	3.000
	SEFROU	SEFROU	3.000
	BOULEMANE	BOULEMANE	3.000
	TAZA	TAZA	3.000
	FES	FES	4.000
	MEKNES	MEKNES	4.000
	TAOUNATE	TAOUNATE	2.500
DRAA TAFILALET	MIDELT	MIDELT	10.000
		RICH	3.500
	ERRACHIDIA	ERRACHIDIA	3.000
		ERFOUD	1.500
	TINGHIR	BOUMALENE	5.000
		TINGHIR	5.000
	OUARZAZATE	OUARZAZATE	6.000
	ZAGORA	ZAGORA	4.000
		AGDEZ	2.000
GUELMIM OUED NOUN	GUELMIM	GUELMIM	7.000
	SIDI IFNI	BOUZAKARNE	4.000
		SIDI IFNI	5.000
		LAKHSSAS	4.000
	ASSA ZAG	ASSA	4.000
	TANTAN	TANTAN	6.000
LAAYOUNE SAKIA EL HAMRA	BOUJDOUR	BOUJDOUR	7.000
	ESSMARA	ESSMARA	7.000
	LAAYOUNE	LAAYOUNE	9.000
	TARFAYA	TARFAYA	7.000

REGION	Province	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx
MARRAKECH SAFI	ELKELAA DES SRAGHNA	EL KELAA	6.500
		TAMELLALET	4.500
		ATTAOUIA	6.500
	RHAMNA	BENGUERIR	4.500
		SKHOUR	8.500
		SIDIBOUTHMANE	4.500
	YOUSSOUFIA	CHEMAIA	10.500
	SAFI	JAMAT SHAIM	6.500
		HAD HRARA	4.500
		SEBT GZOULA	6.000
	ESSAOUIRA	TAMANAR	5.000
		TALMEST	5.000
		SMIMOU	5.000
		EL HANCHANE	5.000
	MARRAKECH	OULED DLIM	4.000
		OULED HASSOUN	2.000
		LOUDAYA	4.000
BENI MELLAL KHENIFRA	KHOURIBGA	KHOURIBGA	4.800
		BEJAAD	4.800
		OUED ZEM	6.000
	KHENIFRA	KHENIFRA	6.200
		AGUELMOUSS	6.200
	AZILAL	AZILAL	8.000
		DEMNAT	4.000
	BENI MELLAL	AGHBALA	4.000
		TADLA	8.000
	FQUIH BEN SALAH	FQUIH BEN SALAH	8.000
SOUSS MASSA	TAROUDANT	AIT IGUESS	2.500
		TALIOUINE	1.000
		IGHREM	1.000
		OULED TEIMA	2.500
	AIT MELLOUL	AIT MELLOUL	2.500
	AGADIR-IDA OU TANANE	IMOUZZAR	1.000
	CHTOUKA-AÏT BAHA	SIDI BIBI	2.000
		AIT BAHA	1.500
		BELFAA	1.500
	TIZNIT	TIZNIT	2.500
	TATA	TATA	2.000
CASA SETTAT	BERRECHID	SAHEL OULED HRIZ	1.800
		BERRECHID	3.200
		OULED ABBOU	1.800
	BENSLIMANE	SIDI BETTACH	2.400
		BENSLIMANE CENTRE	2.000

REGION	Province	CENTRE RELAIS	Quantité en Qx
		OULAD YAHYA	3.100
	EL JADIDA - ZONE DPA	AZEMMOUR	2.600
		MOULAY ABDELLAH -ZONE DPA	1.800
	EL JADIDA - ZONE ORMVAD	HAD OULED FREJ	3.200
		MOULAY ABDELLAH-ZONE ORMVAD	1.500
		SIDI SMAIL	3.000
	MEDIOUNA	MEDIOUNA	3.000
	MOHAMMEDIA	MOHAMMEDIA	3.000
	NOUACEUR	NOUACEUR	3.000
	SETTAT	BEN AHMED	3.100
		DAR CHAFAI	3.200
		EL BOROUJ	3.300
		GUISSER	2.700
		LOULAD	2.800
		OULED SAID	2.800
		SETTAT	2.800
		SIDI HAJJAJ	5.900
		SIDI MHAMED BEN RAHAL	3.000
	SIDI BENNOUR	BENI HLAL	7.150
		MTAL	3.600
		TOUILAATE	7.150
		ZEMAMRA	7.100
TOTAL			**500.000**